

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2025-05
ACQUISITION MOTEUR OCCASION POUR REMPLACEMENT MOTEUR TAPIS BAGAGE
AUTOMOTEUR N°12**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du Comité Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire,
VU la délibération du Comité syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la nécessité pour l'aéroport de posséder un équipement de manutention bagages pour pouvoir honorer les demandes d'assurances au sol au profit des compagnies (chargement bagage dans les soutes de l'aéronef),

CONSIDERANT les pannes récurrentes malgré les interventions de maintenance sur le tapis bagage de l'aéroport de St Etienne conduisant à la fin de vie du moteur de l'équipement,

CONSIDERANT la rareté de ce type de matériel sur le marché de l'occasion en bon état et la réception d'une seule proposition commerciale malgré les différentes sollicitations auprès de fournisseurs susceptibles de disposer de ce type de matériel,

CONSIDERANT la proposition commerciale de la société ... pour l'achat d'un moteur d'occasion en vu du remplacement du moteur du tapis bagage automoteur N°12 et la remise en état du circuit hydraulique de l'engin.

DECIDE

ARTICLE 1

L'achat d'un moteur d'occasion pour maintenir en fonctionnement le tapis bagage automoteur auprès de la société ...

Le marché est conclu pour un montant de 12 390€ HT.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de la Régie d'exploitation créée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire sur l'exercice comptable 2025.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 20/02/2025.

Gaël PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire

